

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information.

#### 7.3.2 Publication

##### **Bourse de Montréal Inc. - Opérations de base sans risque - Modifications aux articles 6005 et 6380 des Règles - Ajout des Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX**

Vu la demande complétée le 28 septembre 2009 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») pour des modifications aux articles 6005 et 6380 des Règles et l'ajout des Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX visant à autoriser, à titre d'opération hors bourse, la réalisation d'opérations de base sans risque sur contrats à terme sur indices S&P/TSX et à fixer les modalités encadrant de telles opérations (ensemble, les « modifications et procédures »);

Vu la déclaration de la Bourse à l'effet que les modifications et procédures ont été dûment approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 28 avril 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications et procédures du fait qu'elles sont susceptibles de favoriser le bon fonctionnement du marché sans porter atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications et procédures.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0026

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications des dispositions sur le traitement des plaintes**

Vu la demande complétée le 30 octobre 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM à savoir :

- l'ajout d'une nouvelle règle sur le traitement des plaintes de clients;
- l'abrogation de l'article 4 de la Règle 19;
- l'abrogation de l'article 3 de la Règle 3; et

- l'abrogation et le remplacement de la section VIII de la Règle 2500;  
(ensemble, les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 28 janvier 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles contribueront à la protection des investisseurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2009.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0025